

Demande de protection d'une indication géographique – Produit agricole ou aliment

Indication géographique :	
Traduction de l'indication géographique dans toutes les langues pour lesquelles une protection est demandée :	
Nom courant du produit agricole ou de l'aliment;	
Catégorie à laquelle appartient le produit agricole ou l'aliment, telle que figurant à l'annexe de la <i>Loi sur les marques de commerce</i> :	
Territoire, région ou localité d'un membre de l'OMC qui est le lieu d'origine du produit agricole ou de l'aliment :	
Si le lieu d'origine de l'indication du produit agricole ou de l'aliment est à <u>l'extérieur du Canada</u> , la ou les lois protégeant l'indication dans le territoire, la région ou la localité du membre de l'OMC concerné (voir la note (i)) :	
Si le lieu d'origine de du produit agricole ou de l'aliment est <u>au Canada</u> , la ou les lois protégeant l'indication dans le territoire, la région ou la localité au Canada (voir la note (i)) :	
Une description de la qualité, la réputation ou toute autre caractéristique du produit agricole ou de l'aliment qui sont essentiellement attribuées à l'origine géographique de ce dernier :	
Nom de l'autorité compétente et preuve que cette dernière rencontre la définition d'autorité compétente (voir la note (ii)) :	
Intérêts commerciaux ou étatiques (voir la note (iii)) :	
Adresse du siège ou de l'établissement de l'autorité compétente dans le territoire du membre de l'OMC concerné :	

Adresse du siège ou de l'établissement de l'autorité compétente au Canada (le cas échéant) :	
Nom et adresse au Canada de la personne ou firme à qui des documents peuvent être signifiés (voir la note (iv)) :	

Le droit requis

Une demande distincte est requise pour chaque indication géographique, chacune accompagnée du droit requis. Si le droit pour une demande de protection d'une indication géographique est reçu par l'Office en 2021, le montant requis est de 469,10 \$. Si le droit est reçu à compter du premier janvier 2022, un montant de 468,16 \$ sera requis.

Note : le droit pour une demande de protection d'une indication géographique est rajusté le premier janvier de chaque année. Il est payable une seule fois et le montant à payer dépend de la date à laquelle le paiement est reçu par l'Office, et ce même si la demande a été produite avant le rajustement annuel.

Déclaration par l'autorité compétente

Le soussigné demande au gouvernement du Canada de prendre les mesures nécessaires pour que la présente indication géographique soit inscrite sur la liste des indications géographiques protégées au Canada, en conformité avec la *Loi sur les marques de commerce*.

Le soussigné déclare que l'information fournie sur le présent formulaire est, à sa connaissance, véridique et exacte.

Nom :	
Signature :	
Fonction officielle au sein de l'autorité compétente :	
Lieu :	
Date :	

Pièce : Paiement au montant de 469,10 \$ (ou 468,16 \$ si le paiement sera reçu à compter du premier janvier 2022) établi à l'ordre du « Receveur général du Canada ». Nous recommandons d'utiliser le formulaire de paiement des frais de l'OPIC, disponible au Canada.ca/PI-frais, pour les paiements qui sont transmis par courrier ou par fax, ou qui sont remis en mains propres.

Veuillez prendre note qu'aucune documentation soumise à l'appui de la demande ne sera retournée.

Veillez faire parvenir votre demande à l'adresse suivante :

Office de la propriété intellectuelle du Canada
Direction générale des marques de commerce et des dessins industriels
50, rue Victoria
Place du Portage, Phase I
Gatineau (Québec) Canada
K1A 0C9

Notes

- (i) La demande doit indiquer la ou les lois particulières en vertu desquelles l'indication géographique est protégée par le membre de l'OMC concerné, y compris le Canada, et doit inclure une copie des lois pertinentes traduites en anglais ou en français. Si l'indication identifie un produit agricole ou un aliment d'origine canadienne, cette information n'est requise que dans la mesure où l'indication est réellement protégée au Canada. La date à laquelle l'indication a été officiellement reconnue et protégée à titre d'indication géographique devrait également être indiquée.
- (ii) L'autorité compétente est, dans le cas d'un produit agricole ou aliment, la personne, firme ou autre entité qui, de l'avis du ministre, a, du fait d'intérêts commerciaux ou étatiques, des connaissances et des liens suffisants à l'égard du produit agricole ou aliment en question pour être partie à toute procédure visant la demande, prise en vertu de la *Loi sur les marques de commerce*. Il incombe à l'autorité compétente de fournir les renseignements requis dans la demande et de donner suite à toute question ou correspondance.
- (iii) À titre d'exemple, les « intérêts commerciaux ou étatiques » de l'autorité compétente peuvent s'entendre de ce qui suit : gouvernement national; gouvernement régional; organisme de réglementation de la région concernée; association de producteurs de la région concernée; producteur de la région concernée, etc.
- (iv) L'adresse fournie au Canada aux fins de signification peut être l'adresse du consulat compétent au Canada ou celle d'une autre personne, firme ou entité établie au Canada à qui la correspondance peut être envoyée.